Décision n° 2024-03-18-008 portant composition de la commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en première année de Licence mention Administration Economique et Sociale

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence mention **ADMINISTRATION ECONOMIQUE ET SOCIALE** (Campus de Pau) – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée comme suit :

Mention ADMINISTRATION ECONOMIQUE ET SOCIALE

Membres de la commission :

Mme Camille DROUILLER	Maître de conférences
M. Jérôme SLONINA	Maître de conférences
M. Jacques JAUSSAUD	Professeur des universités
M. Arnaud LECOURT	Professeur des universités

Article 2 : Monsieur Vincent LALANNE, administrateur provisoire du Collège Sciences Sociales et Humanités, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour

Laurent BORDES

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-009 portant composition de la commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès au Cursus Master en Ingénierie Economie du Développement Durable parcours Economie – Gestion

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès au Cursus Master en Ingénierie (CMI) **ÉCONOMIE DU DEVELOPPEMENT DURABLE** parcours **ÉCONOMIE – GESTION** – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

C.M.I. ÉCONOMIE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Parcours ÉCONOMIE – GESTION

Membres de la commission :

M. Patrice CASSAGNARD	Maître de conférences
Mme Florence LACHET-TOUYA	Maître de conférences
Mme Clarisse BORDES	Maître de conférences

Article 2 : Monsieur Vincent LALANNE, administrateur provisoire du Collège Sciences Sociales et Humanités, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour

Laurent BORDES

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-010 portant composition de la commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en première année de Licence mention Droit

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence mention **DROIT** (Campus de Pau) – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

Mention DROIT

Membres de la commission :

Mme Camille DROUILLER	Maître de conférences
M. Jérôme SLONINA	Maître de conférences
M. Hubert ALCARAZ	Maître de conférences

Article 2 : Monsieur Vincent LALANNE, administrateur provisoire du Collège Sciences Sociales et Humanités, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour

Laurent BORDES

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-011 portant composition de la commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en première année de Licence mention Économie et Gestion

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence mention **ÉCONOMIE ET GESTION** (Campus de Pau) – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

Mention ÉCONOMIE ET GESTION

Membres de la commission :

M. Patrice CASSAGNARD	Maître de conférences
M. Olivier PERON	Maître de conférences
Mme Florence LACHET – TOUYA	Maître de conférences

Article 2 : Monsieur Vincent LALANNE, administrateur provisoire du Collège Sciences Sociales et Humanités, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour

Laurent BORDES

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-012 portant composition de la commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en première année de Licence mention Géographie et Aménagement

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence mention **GEOGRAPHIE ET AMENAGEMENT** – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

Mention GEOGRAPHIE ET AMENAGEMENT

Membres de la commission :

M. Jean-Baptiste MAUDET	Maître de conférences
Mme Colette DUCOURNEAU	Maître de conférences
M. Bruno CHARLIER	Maître de conférences
Mme Hélène DOUENCE	Maître de conférences

Article 2 : Monsieur Vincent LALANNE, administrateur provisoire du Collège Sciences Sociales et Humanités, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour

Laurent BORDES

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-013 portant composition de la commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en première année de Licence mention Histoire de l'Art et Archéologie

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence mention **HISTOIRE DE L'ART ET ARCHEOLOGIE** – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

Mention HISTOIRE DE L'ART ET ARCHEOLOGIE

Membres de la commission :

Mme Delphine TREBOSC	Maître de conférences
Mme Sabine FORERO – MENDOZA	Professeur des universités
M. François RECHIN	Professeur des universités
M. Mathieu RIBOLET	Maître de conférences
M. Benoît MANAUTE	Professeur certifié

Article 2 : Monsieur Vincent LALANNE, administrateur provisoire du Collège Sciences Sociales et Humanités, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour

Pour le Président et par délégation
La Vice-présidente du conseil d'administration
Monique LUBY-GAUCHER

Laurent BORDES

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-014 portant composition de la commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en première année de Licence mention Histoire

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence mention **HISTOIRE –** rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

Mention HISTOIRE

Membres de la commission :

M. Frédéric BIDOUZE	Maître de conférences
Mme Françoise DES BOSCS	Maître de conférences
M. Olivier CAPOROSSI	Maître de conférences

Article 2 : Monsieur Vincent LALANNE, administrateur provisoire du Collège Sciences Sociales et Humanités, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour

Laurent BORDES

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-015 portant composition de la Commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en première année de Licence mention Langues Etrangères Appliquées parcours Anglais, Allemand – écogestion

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence mention **LANGUES ÉTRANGERES APPLIQUEES** parcours **ANGLAIS, ALLEMAND – ECOGESTION –** rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

Mention LANGUES ETRANGERES APPLIQUEES
Parcours ANGLAIS, ALLEMAND – ECOGESTION

Membres de la commission :

M. Franck MIROUX	Professeur agrégé
Mme Bénédicte DE BURON-BRUN	Maître de conférences
Mme Emilie AINS	Professeur agrégé

Article 2 : Monsieur Vincent LALANNE, administrateur provisoire du Collège Sciences Sociales et Humanités, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour

Laurent BORDES

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

- un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-016 portant composition de la Commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en première année de Licence mention Langues Etrangères Appliquées parcours Anglais, Allemand – Langues de Spécialité

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence mention **LANGUES ÉTRANGERES APPLIQUEES** parcours **ANGLAIS, ALLEMAND – LANGUES DE SPECIALITE** – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

Mention LANGUES ETRANGERES APPLIQUEES
Parcours ANGLAIS, ALLEMAND – LANGUES DE SPECIALITE

Membres de la commission :

M. Franck MIROUX	Professeur agrégé
Mme Bénédicte DE BURON-BRUN	Maître de conférences
Mme Emilie AINS	Professeur agrégé

Article 2 : Monsieur Vincent LALANNE, administrateur provisoire du Collège Sciences Sociales et Humanités, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour

Laurent BORDES

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-017 portant composition de la Commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en première année de Licence mention Langues Etrangères Appliquées parcours Anglais, Espagnol – écogestion

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence mention **LANGUES ÉTRANGERES APPLIQUEES** parcours **ANGLAIS, ESPAGNOL – ECOGESTION** – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

Mention LANGUES ETRANGERES APPLIQUEES
Parcours ANGLAIS, ESPAGNOL – ECOGESTION

Membres de la commission :

M. Franck MIROUX	Professeur agrégé
Mme Bénédicte DE BURON-BRUN	Maître de conférences
Mme Blandine DAGUERRE	Maître de conférences

Article 2 : Monsieur Vincent LALANNE, administrateur provisoire du Collège Sciences Sociales et Humanités, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour

Laurent BORDES

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-018 portant composition de la Commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en première année de Licence mention Langues Etrangères Appliquées parcours Anglais, Espagnol – Langues de Spécialité

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence mention **LANGUES ÉTRANGERES APPLIQUEES** parcours **ANGLAIS, ESPAGNOL – LANGUES DE SPECIALITE –** rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

Mention LANGUES ETRANGERES APPLIQUEES
Parcours ANGLAIS, ESPAGNOL – LANGUES DE SPECIALITE

Membres de la commission :

M. Franck MIROUX	Professeur agrégé
Mme Bénédicte DE BURON-BRUN	Maître de conférences
Mme Blandine DAGUERRE	Maître de conférences

Article 2 : Monsieur Vincent LALANNE, administrateur provisoire du Collège Sciences Sociales et Humanités, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour

Laurent BORDES

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-019 portant composition de la commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en première année de Licence mention Lettres parcours Lettres Classiques

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence mention **LETTRES** parcours **LETTRES CLASSIQUES ET MODERNES** – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

Mention LETTRES
Parcours LETTRES CLASSIQUES ET MODERNES

Membres de la commission :

Mme Cécile ROCHELOIS	Maître de conférences
Mme Eden VIANA – MARTIN	Professeur agrégé
Mme Flore CAPDETREY	Professeur agrégé

Article 2 : Monsieur Vincent LALANNE, administrateur provisoire du Collège Sciences Sociales et Humanités, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour

Laurent BORDES

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-020 portant composition de la commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en première année de Licence mention Lettres parcours Cinéma, Théâtre, Danse

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence mention **LETTRES** parcours **CINÉMA, THÉÂTRE, DANSE** – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

Mention LETTRES
Parcours CINÉMA, THÉÂTRE, DANSE

Membres de la commission :

Mme Eden VIANA-MARTIN	Professeur agrégé
Mme Nadine LAPORTE	Maître de conférences
Mme Hélène LAPLACE – CLAVERIE	Professeur des universités

Article 2 : Monsieur Vincent LALANNE, administrateur provisoire du Collège Sciences Sociales et Humanités, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour

Laurent BORDES

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-021 portant composition de la commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en première année de Licence mention Lettres
Parcours Préparatoire au Professorat des Ecoles

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence mention **LETTRES** parcours **PREPARATOIRE AU PROFESSORAT DES ECOLES (PPPE)** – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

Mention LETTRES
Parcours PREPARATOIRE AU PROFESSORAT DES ECOLES (PPPE)

Membres de la commission :

Mme Cécile ROCHELOIS	Maître de conférences
Mme Bérangère MORICHEAU – AIRAUD	Maître de conférences
Mme Julie GALLEGO	Maître de conférences
M. Baptiste LAÏD	Maître de conférences

Article 2 : Monsieur Vincent LALANNE, administrateur provisoire du Collège Sciences Sociales et Humanités, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 03/04/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour
Pour le Président et par délégation
La Vice-présidente du conseil d'administration
Monique LUBY-GAUCHER

Laurent BORDES

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-022 portant composition de la commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en première année de Licence mention Langues, Littératures et Civilisations Étrangères et Régionales
Parcours Anglais

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence mention **LANGUES, LITTERATURES ET CIVILISATIONS ÉTRANGERES ET REGIONALES** parcours **ANGLAIS** – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

Mention LANGUES, LITTERATURES ET CIVILISATIONS ÉTRANGERES ET REGIONALES
Parcours ANGLAIS

Membres de la commission :

Mme Tracey SIMPSON	Maître de conférences
Mme Florence MARIE	Maître de conférences
Mme Cécile LECLERCQ	Professeur agrégé
Mme Julie PICHON	Professeur agrégé
Florine BERTHE	Maître de conférences

Article 2 : Monsieur Vincent LALANNE, administrateur provisoire du Collège Sciences Sociales et Humanités, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour

Laurent BORDES

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-023 portant composition de la commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en première année de Licence mention Langues, Littératures et Civilisations Étrangères et Régionales parcours Espagnol

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence mention **LANGUES, LITTERATURES ET CIVILISATIONS ÉTRANGERES ET REGIONALES** parcours **ESPAGNOL** – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

Mention LANGUES, LITTERATURES ET CIVILISATIONS ÉTRANGERES ET REGIONALES

Parcours ESPAGNOL

Membres de la commission :

Mme Christelle COLIN	Maître de conférences
M. Thierry CAPMARTIN	Maître de conférences
M. Christian PEYTAVY	Maître de conférences

Article 2 : Monsieur Vincent LALANNE, administrateur provisoire du Collège Sciences Sociales et Humanités, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour

Laurent BORDES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-024 portant composition de la commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en première année de Licence mention Sociologie

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence mention **SOCIOLOGIE** – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

Mention SOCIOLOGIE

Membres de la commission :

M. Julien MATTERN	Maître de conférences
Mme Evelyne BARTHOU	Maître de conférences
Mme Stéphanie DECHEZELLES	Professeur des universités

Article 2 : Monsieur Vincent LALANNE, administrateur provisoire du Collège Sciences Sociales et Humanités, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour

Laurent BORDES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-025 portant composition de la commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en première année de Licence mention Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence mention **SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES** (Campus de Tarbes) – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

Mention SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Membres de la commission :

M. Julien BOIS	Professeur des universités
M. Éric MARGNES	Professeur des universités
M. Frédéric NOE	Maître de conférences
M. Gauthier ZUNQUIN	Maître de conférences

Article 2 : Monsieur Vincent LALANNE, administrateur provisoire du Collège Sciences Sociales et Humanités, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour

Laurent BORDES

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-026 portant composition de la commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en première année de Licence mention Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence mention **SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES** (Campus d'Anglet) – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

Mention SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Membres de la commission :

M. Julien BOIS	Professeur des universités
M. Frédéric NOE	Maître de conférences
M. Gauthier ZUNQUIN	Maître de conférences

Article 2 : Monsieur Vincent LALANNE, administrateur provisoire du Collège Sciences Sociales et Humanités, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour

Laurent BORDES

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.